

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23446218***Déposé
01-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0834304027

Nom(en entier) : **GUIOT REULIAUX Avocats**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Louvain 431 bte F
: 1380 Lasne**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DENOMINATION**"GUIOT REULIAUX Avocats"**société à responsabilité limitée, à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 431 bâtiment F
Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro 0834.304.027
Taxe sur la Valeur Ajoutée numéro BE0834.304.027
=====D'un procès-verbal dressé le **30 novembre 2023** par **Quentin DE RUYDTS**, notaire associé
résidant à Forest-Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Jean
MARTROYE DE JOLY & Quentin DE RUYDTS, Notaires associés », ayant son siège social à
Forest-Bruxelles (1190-Bruxelles), Avenue Van Volxem, 14 (numéro d'entreprise 0748.834.258 RPM
Bruxelles), en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit:S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité
limitée **"GUIOT REULIAUX Avocats"**, ayant son siège à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 431
bâtiment F, immatriculée au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon, sous le numéro
0834.304.027, et pour la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0834.304.027.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

BUREAULa séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de Monsieur **REULIAUX Benjamin**, nommé
ci-après.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

LISTE DE PRESENCELes actionnaires suivants sont présents et déclarent, sur présentation du registre des actions
nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :- Monsieur **REULIAUX Benjamin Emmanuel Jean Albert Julien**, né à Ottignies, célibataire, domicilié
à 1457 Walhain, Chemin Ponpéry, 6, boîte 1, propriétaire de cinq cents (500) actions.- Monsieur **GUIOT Matthieu François Emmanuel**, né à Turnhout le 14 septembre 1972, divorcé non
remarié, domicilié à 1330 Rixensart, rue du Baillois, 12, propriétaire de cinq cents (500) actions.**EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

Monsieur le Président expose :

Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR.

1. Décision d'**adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**
2. **Adaptation de la forme légale et du capital** de la société au Code des sociétés et des associations.
3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations **sans modification de l'objet de la société.**
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
5. Adresse du siège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

CONVOCATION ET QUORUMS

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que les actionnaires sont présents ou représentés comme mentionné ci-avant et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts et de l'objet social que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quart des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

I. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

II. Deuxième résolution

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et la réserve légale de mille huit cent soixante euros (1.860 EUR) de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR), sont convertis de plein droit en un **compte de capitaux propres statutairement indisponible**, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible** créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses **et de rendre ces fonds disponibles pour distribution**. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

III. Troisième résolution :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée «**GUIOT REULIAUX Avocats**» ou «**AGR**».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique, qu'à l'étranger l'exercice de la profession d'avocat par un ou des avocat(s) inscrit(s) à l'un des Ordres des avocats belges, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui elle peut s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur ou de l'un de ces Ordres.

La société a pour objet également toutes activités connexes compatibles avec le statut d'avocat comme l'intervention en tant qu'arbitre, mandataire judiciaire, liquidateur, curateur, administrateur,

titulaire de cours dans l'enseignement, la publication d'articles ou de livres, l'exercice de consultance externe, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale.

La société peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilière, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter.

Elle peut également prendre une participation ou s'intéresser par toute autre voie dans ou coopérer avec d'autres sociétés ou associations d'avocats.

La société respectera, dans l'exercice de son activité, les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat, telles qu'elles sont, entre autres, déterminées par les instances compétentes, et notamment le Règlement d'ordre intérieur du barreau du Brabant wallon et les Règlements d'Ordre des Barreaux francophone et germanophone.

Chaque actionnaire est uniquement tenu aux dettes de la société à concurrence de son apport.

Cependant, le ou les actionnaire(s) ayant traité un dossier sont de plein droit et solidairement tenus des engagements de la société à l'égard du client. La perte de la qualité d'actionnaire, pour quelque cause que ce soit, ne met pas fin à cette responsabilité solidaire pour les engagements contractés antérieurement.

La responsabilité civile professionnelle de la société comme telle devra être assurée, comme celle des actionnaires appelés à gérer les dossiers.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille (1000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Sauf disposition contraire des conditions d'émission, les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, et ce, sauf limitation ou suppression de ce droit de souscription préférentielle décidée dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le **registre des actions nominatives** ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§1. Pour l'application du présent article 9, il convient d'entendre par :

- « *Cession* » : toute aliénation ou acte de disposition généralement quelconque d'action(s), à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort, en ce compris, mais sans limitation, toute vente, échange, apport en société, apport ou cession dans le cadre d'un transfert de branche

d'activité, d'une fusion ou d'une scission, d'une liquidation, toute donation, legs, vente forcée, notamment consécutive à l'exécution d'un gage ou d'une sûreté, cession dans le cadre d'un procédure de retrait ou d'exclusion initiée par un ou plusieurs actionnaires à l'encontre d'un ou de plusieurs autres actionnaires, ou toute autre opération ayant un effet similaire ;

- « *Bénéficiaire présumé* » : toute personne destinée à recueillir des actions à l'occasion d'une Cession, et ce, avant que la procédure d'agrément régie par le paragraphe 3 du présent article 9 ne soit achevée.

§ 2. Cession libre :

Les actions peuvent être cédées entre vifs, sans devoir respecter la procédure d'agrément régie par l'article 9 § 3 des statuts, à une personne morale dont l'actionnaire cédant en est l'administrateur unique et que cette personne morale soit contrôlée, au sens du Code des sociétés et des associations, par l'actionnaire cédant, et ce, pour autant que ladite personne morale s'engage à restituer à l'actionnaire cédant l'action (ou les actions) ainsi cédée(s) dans l'hypothèse où l'actionnaire cédant viendrait à perdre le contrôle de cette personne morale ou à ne plus en être l'administrateur unique. Dans l'hypothèse où, suite à un tel changement de contrôle ou à un changement d'administrateur, une telle restitution à l'actionnaire cédant ne devrait pas être possible, ladite personne morale devra proposer aux autres actionnaires d'acquérir les actions qu'elle aura ainsi acquises selon la même procédure que la procédure prévue aux points 3.5 et suivants de l'article 9 § 3 des statuts.

§ 3. Cession non libre – Agrément

3.1. A moins qu'il ne s'agisse d'une Cession libre au sens de l'article 9 § 2 des présents statuts, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à un avocat inscrit à l'un des Ordres des avocats belges et moyennant l'agrément des autres actionnaires donné dans le respect de la procédure d'agrément régie par le présent article 9 § 3.

3.2. Pour les besoins de la présente procédure d'agrément, tout actionnaire qui voudrait céder tout ou partie des actions qu'il détient (ci-après l'« *Actionnaire cédant* ») autrement que dans le cadre d'une Cession libre au sens de l'article 9 § 2 des statuts, devra, à peine de nullité, le notifier tant à l'organe d'administration de la société qu'à l'ensemble des autres actionnaires de la société (ci-après les « *Autres Actionnaires* »), en invitant ces derniers à agréer ou non la Cession envisagée, notification à effectuer, selon le cas, soit dans les quinze jours calendrier de l'accord intervenu entre l'Actionnaire cédant et le(s) Bénéficiaire(s) présumé(s), soit, en cas de transmission pour cause de mort, dans le mois de l'attribution des actions concernées au(x) Bénéficiaire(s) présumé(s) destiné(s) à les recueillir dans le cadre d'une succession.

Pour être valable, cette notification doit comporter l'identité et les coordonnées complètes du (des) Bénéficiaire(s) présumé(s) de la Cession, l'indication de l'Ordre des avocats auquel il est inscrit, l'indication du nombre exact d'actions concernées par la Cession ainsi que toutes les conditions de ladite Cession en ce compris, l'éventuel prix de la Cession envisagée (ci-après la « *Notification initiale* »).

3.3. Les Autres Actionnaires disposeront d'un délai d'un mois, à partir de l'envoi de la Notification Initiale, pour notifier tant à l'organe d'administration qu'à l'Actionnaire cédant leur décision d'agréer ou non cette Cession, étant entendu qu'à défaut d'avoir notifié leur réponse dans ce délai d'un mois, ils seront présumés avoir agréé cette Cession.

Au plus tard, dans les quinze jours de la réponse de tous les Autres Actionnaires ou, à défaut de réponse de tous ces Autres Actionnaires, au plus tard dans les quinze jours de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, l'organe d'administration informera tant l'Actionnaire cédant que les Autres Actionnaires de l'agrément ou non de la Cession, étant accordé s'il est donné par des Autres Actionnaires possédant ensemble au moins septante-cinq pourcents (75%) des voix attachés aux actions de la société détenues par les Autres Actionnaires.

3.4. En cas d'agrément accordé, l'Actionnaire cédant aura alors le droit de céder les actions visées par la Cession visée dans la Notification Initiale, et ce, aux conditions reprises dans cette dernière et pour autant que cette Cession intervienne dans les trente jours suivant la notification faite par l'organe d'administration en application du dernier alinéa du point 3.3 ci-dessus.

3.5. Le refus d'agrément ne doit pas être justifié et est sans recours, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5 : 64 du Code des sociétés et des associations.

En cas de refus d'agrément et pour autant que la Notification initiale portait sur la Cession de l'intégralité des actions détenues par l'Actionnaire cédant, à moins que ce dernier renonce à la Cession envisagée, l'Actionnaire cédant pourra inviter les Autres Actionnaires à racheter l'intégralité des actions qu'il détient dans la société, et ce, aux conditions reprises dans la Notification initiale ou, si l'Actionnaire cédant y consent, à des conditions (notamment financières) moindres que l'Actionnaire cédant indiquera dans ladite invitation. A cet effet, l'Actionnaire cédant notifiera cette invitation à acquérir toutes ses actions (ci-après l'« *Invitation* ») à l'ensemble des Autres Actionnaires ainsi qu'à l'organe d'administration de la Société au plus tard dans le mois de la notification du refus d'agrément, et ce, à peine de forclusion.

3.6. Au plus tard dans le mois de la notification de l'Invitation, chacun des Autres Actionnaires notifiera tant à l'Actionnaire cédant qu'à l'organe d'administration de la société soit son refus d'acquérir des actions de l'Actionnaire cédant, soit sa décision d'acquérir toute ou partie des actions détenues par l'Actionnaire cédant et, dans ce dernier cas, en indiquant le nombre d'actions qu'il est prêt à acquérir et, le cas échéant, s'il considère que le prix proposé dans l'Invitation est excessif et, dans ce dernier cas, en proposant un autre prix. Tout Autre Actionnaire qui n'aurait pas notifié sa réponse dans le délai précité d'un mois sera présumé refuser d'acquérir des actions détenues par l'Actionnaire Cédant.

3.7. S'il résulte des réponses notifiées par les Autres Actionnaires que ces derniers (ou une partie de ceux-ci) ont marqué leur accord pour acquérir, ensemble, la totalité des actions dont la Cession est proposée au prix mentionné dans l'Invitation, les actions détenues par l'Actionnaire cédant seront attribuées aux Autres Actionnaires ayant accepté l'Invitation.

Si le nombre total d'actions que les Autres Actionnaires ont accepté d'acquérir est supérieur au nombre d'actions détenues par l'Actionnaire cédant, ces dernières seront attribuées aux Autres Actionnaires ayant accepté d'acquérir ces actions au prorata de leur participation dans l'actionariat de la société, et ce, sans qu'un actionnaire ne puisse se voir attribuer un nombre d'actions plus important que celui mentionné dans sa réponse à l'Invitation. Dans l'hypothèse où, en application de la présente disposition, d'Autres Actionnaires devaient se voir attribuer des fractions d'actions, ladite action sera attribuée à l'Autre Actionnaire s'étant vu attribuer la fraction la plus importante. En cas de fraction équivalente, l'action sera acquise en indivision par les Autres Actionnaires ayant obtenu la fraction la plus importante, et ce, sauf accord contraire intervenu entre eux.

Si, après avoir procédé à une telle répartition au prorata des participations, la totalité des actions détenues par l'Actionnaire cédant devait ne pas avoir été attribuée, les actions restantes seront alors réparties, selon la même procédure que celle prévue à l'alinéa précédent, mais exclusivement entre les Autres Actionnaires ayant accepté l'Invitation et qui n'auraient pas recueilli lors de la première attribution autant d'actions que celles pour lesquelles ils ont marqué leur accord dans leur réponse. Cette procédure sera répétée jusqu'à ce que la totalité des actions visées par la Cession ait été attribuée.

3.8. S'il résulte des réponses notifiées par les Autres Actionnaires en application du point 3.6 ci-dessus qu'il y a un accord de ces derniers pour acquérir toutes les actions détenues par l'Actionnaire cédant mais, à tout le moins en partie, pour un prix différent que celui mentionné dans l'Invitation, le prix de la Cession en faveur de l'ensemble des Autres Actionnaires ayant marqué leur accord d'acquérir des actions détenues par l'Actionnaire cédant sera déterminé, sauf accord entre ces derniers et l'Actionnaire cédant, en fonction de la valeur réelle des actions telle que fixée par un expert désigné, dans le mois de la réponse des Autres Actionnaires donnée en application du point 3.6 ci-dessus, et ce, soit de commun accord, soit, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de l'entreprise du siège social de la société statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Pour remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les livres de la société. Il ne sera pas tenu par des règles de procédure particulières, sauf quant à l'obligation d'entendre les parties concernées et de répondre à leurs observations. L'expert sera tenu de communiquer son rapport à l'organe d'administration ainsi qu'à l'Actionnaire cédant et aux Autres Actionnaires ayant accepté d'acquérir des actions dans les trente jours de sa désignation, sauf accord exprès de l'ensemble des parties concernées pour proroger ce délai.

Si le prix proposé par l'Actionnaire cédant excède de plus de 10 % pourcents le prix fixé par l'expert, le prix proposé sera considéré comme excessif et sera de plein droit réduit au prix fixé par l'expert. Dans les autres cas, le prix initialement proposé par l'Actionnaire cédant sera maintenu.

Lorsque le prix aura ainsi été fixé définitivement, ce prix s'appliquera à l'ensemble des actions à céder, même celles revenant aux Autres Actionnaires n'ayant pas contesté le bien-fondé du prix proposé. Chacune des parties concernées, en ce compris l'Actionnaire cédant (mais ce dernier uniquement si le prix retenu est inférieur à celui mentionné dans l'Invitation), aura cependant la possibilité de renoncer à la Cession si ce prix ne lui convient pas, cette renonciation devant être notifiée à l'organe d'administration ainsi qu'à l'ensemble des actionnaires concernés dans les quinze jours de la notification faite aux parties du prix ainsi définitivement fixé. A l'expiration du délai de quinze jours précité, si le nombre d'actions que les Autres Actionnaires acceptent d'acquérir est au moins égal au nombre d'actions détenues par l'Actionnaire cédant, les actions seront attribuées et réparties entre ces Autres Actionnaires conformément à ce qui est dit au point 3.7 ci-dessus.

En tout état de cause, les frais et honoraires de l'expert seront à charge, soit de l'Actionnaire cédant si le prix initialement proposé a été considéré comme excessif et que les Autres Actionnaires acceptent d'acquérir au prix fixé par l'expert, soit, dans les autres cas, à charge du ou des Autres Actionnaires qui ont contesté le bien-fondé du prix de Cession initialement proposé.

3.9. Dans l'hypothèse où il résulterait des réponses fournies par les Autres Actionnaires en application du point 3.6 ci-dessus (ou, en cas de refus d'acquérir exprimée par un ou plusieurs Autres Actionnaires à l'issue de la procédure d'expertise dont mention au point 3.8 ci-dessus) que

les Autres Actionnaires n'ont pas accepté d'acquérir l'intégralité des actions détenues par l'Actionnaire cédant, l'organe d'administration de la société pourra alors décider de soumettre à l'assemblée générale, une proposition d'acquisition l'ensemble des actions dont l'acquisition n'aurait pas été acceptée par les Autres Actionnaires, et ce, aux conditions prévues dans l'invitation (éventuellement adaptée, en ce qui concerne le prix, en application du point 3.8, et dans ce cas, pour autant que l'Actionnaire cédant n'ait pas renoncé à la Cession à l'issue de la procédure prévue à ce point 3.8), et pour autant que les conditions légales d'acquisition de ces actions soient remplies. Cette décision sera notifiée par l'organe d'administration, tant à l'Actionnaire cédant qu'à l'ensemble des Autres Actionnaires, au plus tard, selon le cas, dans les quinze jours de l'expiration du délai visé au point 3.6 ci-dessus ou dans les quinze jours de l'issue de la procédure d'expertise des actions visée au point 3.8 ci-dessus, et vaudra convocation de l'assemblée générale de la société moyennant le respect des modalités de convocation de celle-ci. Dans cette hypothèse, dans les huit jours de la tenue de l'assemblée générale convoquée en application de la présente disposition, l'organe d'administration informera tous les actionnaires de la société de la décision de l'assemblée générale et, en cas de décision de la société d'acquérir l'ensemble des actions non acquises par les Autres Actionnaires, la propriété de l'ensemble des actions détenues par l'Actionnaire cédant sera attribué à la société et, le cas échéant, aux Autres Actionnaires conformément à ce qui est dit au point 3.10 ci-dessous.

3.10. Sauf accord des parties sur un autre délai, les Autres Actionnaires ainsi que, le cas échéant, la Société, qui viendraient à se porter acquéreur de tout ou partie des actions de l'Actionnaire cédant en application des dispositions du présent article 9 § 3, point 3.3 et suivants, en paieront le prix dans un délai de trente jours à compter de l'attribution de ces actions conformément à ces dispositions. Le jour du paiement du prix de Cession, il sera procédé à la signature du registre des actionnaires en vue d'acter le transfert effectif des actions cédées.

3.11. Dans l'hypothèse où les actions détenues par l'actionnaire cédant dépassent vingt-cinq pourcents (25 %) du nombre total d'actions émises par la société et que, en application du présent article 9 § 3, l'intégralité des Actions détenues par l'Actionnaire cédant ne serait pas cédée aux Autres Actionnaires et/ou à la société et que l'Actionnaire cédant viendrait à persister dans son intention de céder l'intégralité de ses actions, à défaut d'accord entre l'Actionnaire cédant et les Autres Actionnaires en vue d'aboutir à une Cession des actions détenues par l'Actionnaire cédant selon des modalités à convenir entre eux, et ce, dans le mois de la fin de la procédure régie par les dispositions ci-dessus, cette absence d'accord sera considérée comme constituant le constat d'une perte d'affectio societatis entre les actionnaires et entraînera dès lors la dissolution de plein droit de la société, la présente clause constituant une condition résolutoire expresse au sens de l'article 2 : 72 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, la dissolution de la société sera constatée par l'assemblée générale convoquée, sans délai à l'initiative de l'organe de gestion et, à défaut, par les juridictions compétentes.

3.12. Les dispositions qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* aux transmissions pour cause de mort à des héritiers ou légataires, étant entendu que, dans ce cas, les héritiers ou légataires seront considérés comme étant Bénéficiaire(s) présumés, les droits attachés aux actions objet de la Cession pour cause de mort étant suspendus jusqu'à l'issue de la procédure régie par le présent article 9 § 3. Dans ce cas, les héritiers ou légataires seront libres de fixer le prix des actions auquel ils inviteront les autres actionnaires à exercer leur droit de préemption.

De même, en cas de Cession initialement envisagée à titre gratuit ou moyennant un prix autre qu'un prix totalement en numéraire, l'Actionnaire cédant sera libre de fixer lui-même le prix des actions auquel il invitera les autres actionnaires à exercer leur droit de préemption.

En ce qui concerne les transmissions pour cause de mort, les dispositions du présent article 9 § 3 ne portent préjudice au droit des héritiers et légataires d'invoquer le bénéfice de l'article 5 : 65 du Code des sociétés et des associations, étant entendu que, dans ce cas, le prix de rachat des actions sera fixée sur la base de leur valeur réelle correspondant à l'actif net comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés (ou de la dernière situation intermédiaire ne remontant pas à plus de six mois de la date de la perte de la qualité d'actionnaire), redressé éventuellement afin de tenir compte de la valeur économique de certains actifs sans y ajouter une valeur représentative d'éléments incorporels.

§4. Sanction :

Toute cession qui aurait lieu en violation des dispositions prévues au présent article 9, sera de plein droit considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable à la société. Par ailleurs, l'Actionnaire cédant qui aurait procédé à une telle Cession, pourra être tenu à indemniser tant la société que les Autres Actionnaires du préjudice qu'ils viendraient à subir de ce fait.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, **ayant la qualité d'avocat**, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant,

s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial au sens de l'article 5 :73 § 1 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire à des actes relevant de la profession d'avocats si le mandataire n'a pas cette qualité.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. La délégation de la gestion journalière ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, par l'organe d'administration, à un ou plusieurs directeurs, ne peuvent porter sur des actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat si ce(s) directeur(s) n'a (ont) pas cette qualité.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. Lesdits mandats ne peuvent porter sur des actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat si ce mandataire n'a pas cette qualité.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième jeudi du mois de mai, à dix-neuf heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée générale pourra être tenue de manière anticipée, à la demande de l'organe d'administration, en vue de pouvoir verser de manière anticipée des dividendes aux actionnaires.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté à l'un des Ordres des avocats belges.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. La personne porteuse de procuration doit avoir la qualité d'avocat ou exercer la profession d'avocat.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence **1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Il est précisé que le liquidateur désigné devra avoir la qualité d'avocat ou exercer la profession d'avocat.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation

des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Clause arbitrale

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les actionnaires, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant Wallon.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DEONTOLOGIE

Le (ou les) actionnaire(s) s'engage(nt) à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie. S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera. L'actionnaire en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la personne morale vis-à-vis du client.

Le bâtonnier a un accès à tout moment à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et des documents sociaux.

IV. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

V. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 431 , bâtiment F.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME